Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives (art. 52fbis al. 3 RAVS et art. 11b al. 2 OEC)

avant la naissance

Madame		(prénom et nom)
née le		
originair	re de	
domiciliée à		
et		
Monsie	ur	(prénom et nom)
né le		
originaire de		
domicilié à		
	nnent de l'attribution de la bonification e la manière suivante (<u>une seule option r</u>	
Les dispositions actuelles de la loi AVS prévoient que lors du calcul de la rente, d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives puissent être prises en compte. Ces bonifications ne sont pas des paiements en espèces, mais des revenus fictifs qui ne seront pris en compte qu'ultérieurement, au moment du calcul de la rente.		
	50% pour la mère et 50% pour le père ;	
	100% pour	(prénom et nom du parent)
	et 0% pour	(prénom et nom du parent) ;
	les parents ne sont pas d'accord sur l'att soit rendue par le juge de paix.	tribution et requièrent qu'une décision
	Les parents sont rendus attentifs au fait que, sauf etrois mois, le juge statuera en attribuant la bonifica pour la mère et 50% pour le père.	ation pour tâches éducatives à raison de 50%
Fait en t	trois exemplaires à	, le
Signature de la mère :		Signature du père :
Le juge de paix :		